JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | TARIFS DES INSERTIONS | OBSERVATIONS |
|----------------------------|-----------------------|--|
| Un an 6 moi | La ligne500 F | Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F |
| Mali20.000 F 10.000 I | | Les demandes d'abonnement et les annonces |
| Afrique35.000 F 17.500 I | | doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. |
| Europe38.000 F 19.000 I | , | Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon- |
| Frais d'expédition13.000 F | | nements sont payables d'avance. |

| SOMMAIRE | |
|--|---|
| ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI | 27 février 2024 Décret n°2024-0116/PT-RM portant nomination de personnels Officiers à |
| ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES | l'Etat-major de l'Armée de Terre p.137 |
| 23 février 2024 Ordonnance n°2024-002/PT-RM portant création du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali | 28 février 2024 Décret n°2024-0117/PT-RM portant avancement de grade des Inspecteurs de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveilléep.137 |
| 06 mars 2024 Ordonnance n°2024-003/PT-RM portant création de l'Institut des Sciences humainesp.126 27 février 2024 Décret n°2024-0114/PT-RM portant | Décret n°2024-0118/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Malip.140 |
| nomination de militaires de la Police nationale au grade de Commissaire de Police | Décret n°2024-0119/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2024-0039/PT-RM du 15 janvier 2024 portant nomination du |
| Décret n°2024-0115/PT-RM portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major général des Armées n.137 | Directeur national de la Promotion de l'Enfant et de la Famille |

| 28 février 2024 Décret n°2024-0120/PT-RM portant modification du Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernementp.143 | 05 mars 2024 Décret n°2024-0131/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthumep.149 |
|---|--|
| Décret n°2024-0121/PM-RM portant | Décret n°2024-0132/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre |
| modification du Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 juillet 2023 fixant les attributions | posthumep.150 |
| spécifiques des membres du Gouvernementp.144 | Décret n°2024-0133/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre |
| | posthumep.150 |
| 01 mars 2024 Décret n°2024-0122/PM-RM portant abrogation du Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019, modifie, portant création, | Décret n°2024-0134/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2023-0388/PT-RM |
| composition, organisation et modalités de | du 13 juillet 2023 portant admission à la |
| fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centrep.144 | retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.150 |
| Décret n°2024-0123/PM-RM portant | Décret n°2024-0135/PM-RM portant |
| abrogation du Décret n°2021-0399/PM-RM | nomination d'un membre de l'Unité de |
| du 29 juin 2021 portant nomination du Secrétaire permanent du Cadre politique de | Partenariat public privé (UPPP) p.151 |
| Gestion de la Crise du Centre p.145 | 06 mars 2024 Décret n°2024-0136/PT-RM portant abrogation du Décret n°2020-0324/PT-RM |
| Décret n°2024-0124/PM-RM portant abrogation de Décretsp.145 | du 24 décembre 2020 portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la Républiquep.151 |
| 05 mars 2024 Décret n°2024-0125/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2021-0843/ | 07 mars 2024 Décret n°2024-0137/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre |
| PT-RM du 26 novembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Entreprenariat | étrangerp.152 |
| national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle | MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES |
| I P | 03 novembre 2023 Arrêté n°2023-3348/MEF-SG portant |
| Décret n°2024-0126/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2023-0432/PT-RM du 17 août 2023 portant nomination au Cabinet du ministre du Travail, de la | création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi du Contrat-Plan Etat/Office des Produits Agricoles du Mali 2020- 2022p.152 |
| Fonction publique et du Dialogue social | |
| 5001а1 | 29 décembre 2023 Arrêté Interministériel n°2023-4997/ |
| Décret n°2024-0127/PT-RM portant | MEF/MESRS/MSDS-SG fixant la part des |
| nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Economie et des | crédits à affecter à l'aide sociale, au titre de l'année universitaire 2022-2023 p.153 |
| Financesp.147 | 23 février 2024 Arrêté n°2024-0111/MEF-SG autorisant |
| Décret n°2024-0128/PT-RM portant | la Direction Nationale du Trésor et de la |
| nomination du Directeur des Finances et du | Comptabilité Publique à émettre des bons et |
| Matériel du Ministère des Maliens établis à | obligations du Trésor par voie d'adjudication et de syndication au cours de l'année |
| l'Extérieur et de l'Intégration africaine p.147 | 2024p.154 |
| Décret n°2024-0129/PT-RM portant | 26 février 2024 Arrêté n°2024-0114/MEF-SG portant |
| attribution de distinction honorifique, à titre | modification de l'Arrêté n°2018-1509 du 10 |
| posthumep.148 | mai 20218 fixant le régime fiscal et douanier |
| Dianat w02024 0120/DT DM | applicable à la création et au fonctionnement du Centre Culturel Islamique à |
| Décret n°2024-0130/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume p.149 | Bamakop.154 |
| розишир.149 | Annonces et communicationsp.155 |

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



ORDONNANCE N°2024-002/PT-RM DU 23 FEVRIER 2024 PORTANT CREATION DU CENTRE POUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DE L'UNITE AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-062 du 22 décembre 2023 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

<u>CHAPITRE I</u>: DE LA CREATION ET DE LA MISSION

<u>Article 1er</u>: Il est créé un Etablissement public à Caractère scientifique et technologique dénommé Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali, en abrégé « CPU-Mali ».

Le Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali relève de l'Etat.

<u>Article 2</u>: Le Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali a pour mission d'entreprendre des études et des recherches relatives à la conservation de mémoire des violations graves des Droits de l'Homme commises lors des crises au Mali depuis 1960.

A ce titre, il est chargé:

- de concevoir et de mettre en place, des programmes de recherches et autres manifestations scientifiques sur la promotion de la paix, la non répétition des conflits;
- de concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes de recherche des personnes disparues ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité Justice Réconciliation en matière de mémoire de paix;
- de mener des actions favorisant le pardon, le renforcement du sentiment d'appartenance nationale et la promotion de l'unité nationale;
- de procéder à l'identification et à l'aménagement des lieux de mémoire ;
- de répertorier et de commémorer les dates de certains événements douloureux ;
- d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation et de sensibilisation du citoyen à la culture de la paix, à lanon répétition des évènements douloureux.

<u>CHAPITRE II</u>: DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

<u>Article 3</u>: Le Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

<u>Article 4</u>: Les ressources financières du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali sont constituées par :

- les subventions de l'Etat;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les dons et legs;
- les emprunts ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles :
- les revenus du patrimoine.

<u>CHAPITTRE III</u>: DES ORGANES D'ADMINISTRATON ET DE GESTION

<u>Article 5</u>: Les organes d'administration et de gestion du CPU-Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil scientifique.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

Article 6: Le Conseil d'Administration est l'Organe délibérant du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali. Il définit les orientations générales du CPU-Mali et en contrôle l'exécution.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- d'orienter les activités de recherche ;
- d'élaborer et de valider le règlement intérieur et les règles d'organisation du Centre ;
- d'approuver le plan de recrutement et de formation du personnel et les modalités d'application du statut du personnel :
- d'approuver le budget prévisionnel, l'affectation des résultats, le rapport annuel d'activités, les comptes et le rapport financier de l'année précédente ;
- d'approuver l'aliénation des biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine du CPU-Mali ;
- d'accepter l'octroi des subventions, dons et legs assorties des conditions ;
- d'approuver les opérations d'emprunts et de garantie ;
- d'approuver les programmes d'investissement et d'équipement du Centre ;
- d'adopter le manuel de procédures ;
- de donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SOUS-SECTION II: DE LA COMPOSITION

<u>Article 7</u>: Le Conseil d'Administration du CPU-Mali est composé de quatorze (14) membres répartis comme suit :

<u>Président</u>: le ministre chargé de la Réconciliation nationale ou son représentant;

Membres:

- dix (10) représentants des pouvoirs publics ;
- un (01) représentant des associations des victimes ;
- un (01) représentant des organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant du personnel.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

<u>Article 8</u>: Les représentants des pouvoirs publics sont désignés par les départements ministériels concernés.

Le représentant des associations des victimes est désigné conformément aux règles d'organisation qui leur sont propres.

Le représentant des organisations de défense des Droits de l'Homme est désigné conformément aux règles d'organisation qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs du CPU-Mali.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

<u>Article 9</u>: Le CPU-Mali est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

<u>Article 10</u>: Le Directeur général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

A ce titre, il est chargé:

- de préparer les sessions du Conseil d'Administration et d'exécuter les décisions issues de ses délibérations ;
- de représenter le Centre dans tous les actes de la vie civile ;
- de recruter et de gérer le personnel du Centre conformément au plan de recrutement et à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'études, de recherches, de formations, le budget prévisionnel et les comptes administratifs du Centre:
- d'ordonner les dépenses et les recettes ;
- de veiller à l'application des règlements et instructions et d'assurer l'administration ;
- de signer les baux, les conventions et les contrats conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à la tutelle.

SECTION III: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

SOUS-SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

Article 11: Le Conseil scientifique est l'organe consultatif du Centre.

Il a pour mission:

- de proposer des programmes de recherche et de formation;
- d'émettre un avis sur toutes les questions à caractère scientifique ;
- d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes de recherche et de formation.

Le Conseil scientifique peut être saisi par le Directeur général sur toutes autres questions relatives à la vie du Centre. <u>Article 12</u>: Le Conseil scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités de recherche scientifiques, en matière de mémoire, d'histoire de violation des droits de l'Homme et pour l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de formation et de sensibilisation.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

<u>Article 13</u>: Le Conseil scientifique est composé comme suit :

- douze (12) représentants, au titre des pouvoirs publics ;
- deux (02) représentants, au titre des organisations de la société civile ;
- un (01) représentant, au titre du personnel.

SOUS-SECTION III: DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

<u>Article 14</u>: Les pouvoirs publics sont représentés par les premiers responsables des services concernés.

Les représentants des organisations de la société civile concernées sont désignés par leurs organisations, conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs du Centre.

CHAPITRE IV: DE LA TUTELLE

<u>Article 15</u>: Le Centre pour la Promotion de la Paix et l'Unité au Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

La tutelle s'exerce sur les autorités du CPU Mali et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Article 16: L'autorisation préalable est obligatoire dans les cas suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine du CPU-Mali ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assorties de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie de plus d'un (01) an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA:
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens du CPU Mali.

Article 17: Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et de formation du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et comptes annuels ;
- les rapports annuels de la Direction générale ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ·
- le règlement intérieur de la Direction générale.

<u>Article 18</u>: L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général du CPU-Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus, à compter de la réception de la requête.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

<u>CHAPITRE V</u>: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

<u>Article 19</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique technologique ou culturel, le personnel du CPU-Mali peut comprendre les fonctionnaires civils ou militaires mis à sa disposition.

<u>Article 20</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du CPU-Mali.

<u>Article 21</u>: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Premier ministre par intérim, Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, Colonel-major Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

ORDONNANCE N°2024-003/PT-RM DU 06 MARS 2024 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel;

Vu la Loi no99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de Services publics ;

Vu la Loi n°2023-062 du 22 décembre 2023 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu le Décret no204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Structures des Services publics ;

Vu le Décret n°2021-0738/PT-RM du 18 octobre 2021 fixant les modalités d'organisation de la Recherche dans les Institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE LA MISSION

<u>Article 1er</u>: Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et culturel, dénommé Institut des Sciences humaines, en abrégé « ISH ».

Article 2 : L'Institut des Sciences humaines relève de l'Etat.

<u>Article 3</u>: L'Institut des Sciences humaines a pour mission de mener des recherches et des études dans les domaines des sciences humaines et sociales.

A ce titre, il est chargé:

- d'approfondir les connaissances dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de la sociologie, de l'anthropologie, de la géographie humaine, de la littérature;
- d'appuyer la formation des étudiants et le perfectionnement des enseignants-chercheurs;
- de collecter, de conserver et de diffuser les résultats de recherches :
- d'approfondir les connaissances sur le patrimoine culturel national en rapport avec les services techniques compétents.

<u>CHAPITRE II</u>: DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

<u>Article 4</u>: L'Institut des Sciences humaines reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

<u>Article 5</u>: Les ressources de l'Institut des Sciences humaines sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine;
- la subvention de l'Etat;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

<u>CHAPITRE III</u>: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

<u>Article 6</u>: Les organes d'administration et de gestion de l'Institut des Sciences humaines sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil scientifique et culturel ;
- le Comité d'Ethique et de Déontologie.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

<u>Article 7</u>: Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut des Sciences humaines. Il définit les orientations générales de l'Institut des Sciences humaines et en contrôle l'exécution.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel de l'ISH ;

- fixer l'organisation interne, le plan de recrutement du personnel, l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'ISH;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités de la Direction générale ;
- arrêter les comptes financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur de l'ISH;
- adopter les différents manuels de gestion ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle.

SOUS-SECTION II: DE LA COMPOSITION

<u>Article 8</u>: Le Conseil d'Administration est composé de treize (13) membres répartis comme suit :

- au titre des pouvoirs publics : huit (08) représentants ;
- au titre du secteur privé : trois (03) représentants ;
- au titre du personnel : deux (02) représentants.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

<u>Article 9</u>: Les représentants des pouvoirs publics sont désignés en fonction de leur qualité et du lien de leurs structures avec la raison d'être de l'Institut des Sciences humaines.

Les représentants du secteur privé sont désignés par les organisations faîtières conformément aux règles qui leur sont propres.

Les représentants du personnel sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'Institut des Sciences humaines.

SECTION II: DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

<u>Article 10</u>: L'Institut des Sciences humaines est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

<u>Article 11</u>: Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut des Sciences humaines.

A ce titre, il est chargé:

- de représenter l'Institut des Sciences humaines dans tous les actes de la vie civile ;
- de recruter et de licencier le personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel;
- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et le budget de l'Institut des Sciences humaines dont il est l'ordonnateur;
- de signer les baux, conventions et contrats ;
- d'ester en justice ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle.

<u>Article 12</u>: Le Direction générale comporte en son sein des services.

SECTION III: DU COMITÉ DE GESTION

SOUS-SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

<u>Article 13</u>: Le Comité de Gestion est chargé de donner son avis sur :

- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Institut ;
- tout projet de budget à présenter au Conseil d'Administration;
- toutes mesures de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée de travail ou les conditions d'emploi ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et subventions ;
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

SOUS-SECTION II: DE LA COMPOSITION

<u>Article 14</u>: Le Comité de Gestion de l'Institut des Sciences humaines est composé comme suit :

- le Directeur général;
- le Directeur général Adjoint ;
- les chefs de Services et Représentants des travailleurs.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

<u>Article 15</u>: Les membres du Comité de Gestion sont désignés comme suit :

- les chefs de l'Agence comptable, du Service administratif et des Départements de recherche sont désignés par décision du Directeur général de l'Institut des Sciences humaines;
- les représentants du personnel sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'Institut des Sciences humaines.

$\underline{\text{SECTION IV}}: \text{DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET}$ CULTUREL

SOUS-SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

Article 16 : Le Conseil scientifique et culturel est chargé de donner son avis sur :

- les questions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de recherche ;
- les activités de recherche de l'Institut ;
- le plan de formation et de perfectionnement des agents de l'Institut.

SOUS-SECTION II: DE LA COMPOSITION

<u>Article 17</u>: Le Conseil scientifique et culturel est composé comme suit :

- au titre des structures publiques : les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- au titre des organismes : l'Académie des Sciences du Mali :
- au titre de l'Institut des Sciences humaines : les chefs de l'Agence comptable, du Service administratif et des Départements de Recherche de l'Institut des Sciences humaines.

SOUS-SECTION III: DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

<u>Article 18</u>: Les structures publiques d'enseignement supérieur et de recherche sont représentées au sein du Conseil scientifique et culturel par le premier responsable ou son représentant.

Le représentant de l'Académie des Sciences du Mali est désigné par elle conformément aux règles qui lui sont propres.

Les représentants de l'Institut des Sciences humaines sont désignés par une note de service du Directeur général.

<u>SECTION V</u> : DU COMITÉ D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

SOUS-SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

<u>Article 19</u>: Le Comité d'Ethique et de Déontologie de l'Institut des Sciences humaines est chargé de donner son avis sur :

- les questions d'éthiques soulevées par le développement de la connaissance et des savoirs dans le domaine des sciences humaines et sociales et de formuler à cet effet des recommandations ;
- les questions relatives à l'éthique et à la déontologie des programmes de recherche ;
- le respect de l'éthique et de la déontologie de la démarche méthodologique des recherches proposées.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

<u>Article 20</u> : Le Comité d'Ethique et de Déontologie est composé comme suit :

- au titre des structures publiques : les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- au titre des organismes : la Direction nationale des Droits de l'Homme ;
- au titre du personnel : les représentants des travailleurs de l'Institut des Sciences humaines.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

<u>Article 21</u>: Les structures publiques d'enseignement supérieur et de recherche sont représentées au sein du Comité d'Ethique et de Déontologie par le premier responsable ou son représentant.

Les représentants des organismes sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

Les représentants du personnel sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'Institut des Sciences humaines.

CHAPITRE IV: DE LA TUTELLE

<u>Article 22</u>: L'Institut des Sciences humaines est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Institut des Sciences humaines et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités de l'Institut des Sciences humaines s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

<u>Article 23</u>: L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant égal ou supérieur à Cent millions (100 000 000) de Francs CFA:
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources de l'Institut des Sciences humaines.

Article 24: Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel;
- le rapport annuel de la Direction générale ;
- le budget prévisionnel;
- l'affectation des résultats financiers ;
- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 25: L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Institut des Sciences humaines.

Le ministre de tutelle dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V: **DISPOSITIONS FINALES**

Article 26: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences humaines.

<u>Article 27</u>: La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°02-057/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences humaines, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Bouréma KANSAYE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>



DECRET N°2024-0114/PT-RM DU 27 FEVRIER 2024 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DE LA POLICE NATIONALE AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les Elèves Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés Commissaires de Police, à compter du 1^{er} février 2024:

| N° | GRADE | PRENOMS | NOMS |
|----|-----------------------------|------------------|---------------|
| 01 | Elève Commissaire de Police | Emmanuel | KODIO |
| 02 | Elève Commissaire de Police | Méguessigue E. | DEMBELE |
| 03 | Elève Commissaire de Police | Jean-Luther | DIARRA |
| 04 | Elève Commissaire de Police | Tiémoko | SANGARE |
| 05 | Elève Commissaire de Police | Boubacar N. | TRAORE |
| 06 | Elève Commissaire de Police | Sira | TEME |
| 07 | Elève Commissaire de Police | Abdoul Razak | ADAMA |
| 08 | Elève Commissaire de Police | Mariam | SISSOKO |
| 09 | Elève Commissaire de Police | Emmanuel | DIARRA |
| 10 | Elève Commissaire de Police | Adama | TOUNKARA |
| 11 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye Kandé | YATTASSAYE |
| 12 | Elève Commissaire de Police | Aminata | KEITA |
| 13 | Elève Commissaire de Police | Assitan | BAGAYOKO |
| 14 | Elève Commissaire de Police | Mamadou Y. | TRAORE |
| 15 | Elève Commissaire de Police | Abdrahame | SERY |
| 16 | Elève Commissaire de Police | Ibrahima | TRAORE |
| 17 | Elève Commissaire de Police | Kalilou | DIARRA |
| 18 | Elève Commissaire de Police | Alhader | AG OUMAR |
| 19 | Elève Commissaire de Police | Lassina | THIELA |
| 20 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye | SAMAKE |
| 21 | Elève Commissaire de Police | Mohamed Idrissa | DOUMBIA |
| 22 | Elève Commissaire de Police | Moussa | DEMBELE |
| 23 | Elève Commissaire de Police | Brehima Kariba | TRAORE |
| 24 | Elève Commissaire de Police | Lamine | COULIBALY |
| 25 | Elève Commissaire de Police | Safiatou M. | MAIGA |
| 26 | Elève Commissaire de Police | M'Pan | SAMAKE |
| 27 | Elève Commissaire de Police | Brehima | SACKO |
| 28 | Elève Commissaire de Police | Alou | TRAORE |
| 29 | Elève Commissaire de Police | Bolidiougou | DOUMBIA |
| 30 | Elève Commissaire de Police | Tidiane | TRAORE |
| 31 | Elève Commissaire de Police | Mahamadou | KEITA |
| 32 | Elève Commissaire de Police | Fatoumata S. | TRAORE |
| 33 | Elève Commissaire de Police | Mamadou Meba | DIARRA |
| 34 | Elève Commissaire de Police | Zeinabou WALET | ACHARATOUMANE |
| 35 | Elève Commissaire de Police | Hamid M. | CISSE |
| 36 | Elève Commissaire de Police | Bady | OULD HAMA |
| 37 | Elève Commissaire de Police | Dieudonné Moussa | DIARRA |
| 38 | Elève Commissaire de Police | Brahima A. | DIARRA |
| 39 | Elève Commissaire de Police | Bôh | MARIKO |
| 40 | Elève Commissaire de Police | Pénou | DIARRA |
| 41 | Elève Commissaire de Police | Adama | TABOURE |
| 42 | Elève Commissaire de Police | Sidi | TANGARA |
| 43 | Elève Commissaire de Police | Kaddiatou | SAMAKE |
| 44 | Elève Commissaire de Police | Issa | KOUMA |
| 45 | Elève Commissaire de Police | Brahima | SACKO |
| 46 | Elève Commissaire de Police | Sory | SIDIBE |
| 47 | Elève Commissaire de Police | Daouda Adama | TRAORE |
| 48 | Elève Commissaire de Police | Safiatou | OUATTARA |
| 49 | Elève Commissaire de Police | Bandiougou | SACKO |
| 50 | Elève Commissaire de Police | Daouda Aminata | DIARRA |
| 51 | Elève Commissaire de Police | Idrissa Youssouf | TRAORE |
| 52 | Elève Commissaire de Police | Adama | MINTA |
| 53 | Elève Commissaire de Police | Hawa | TOGOLA |

| 54 | Elève Commissaire de Police | Assanatou | BAMBA | | |
|-----|-----------------------------|-------------------|-------------------|--|--|
| 55 | Elève Commissaire de Police | Oumar | AG ABDOULAHI | | |
| 56 | Elève Commissaire de Police | Bakari | DIANKA | | |
| 57 | Elève Commissaire de Police | Sidi Mohamed | CAMARA | | |
| 58 | Elève Commissaire de Police | Coumba | TRAORE | | |
| 59 | Elève Commissaire de Police | Mata dite Adama | TOURE | | |
| 60 | Elève Commissaire de Police | Diakaridia | CAMARA | | |
| 61 | Elève Commissaire de Police | Issiaka | KEITA | | |
| 62 | Elève Commissaire de Police | Oumar | MAGASSA | | |
| 63 | Elève Commissaire de Police | Balla | SISSOKO | | |
| 64 | Elève Commissaire de Police | Koly | KEITA | | |
| 65 | Elève Commissaire de Police | Souadou | CAMARA | | |
| 66 | Elève Commissaire de Police | Housseini | CAMARA | | |
| 67 | Elève Commissaire de Police | Tiékoro | SANGARE | | |
| 68 | Elève Commissaire de Police | Djibril | NIARE | | |
| 69 | Elève Commissaire de Police | Bakary Sidi | DIABATE | | |
| 70 | Elève Commissaire de Police | • | ANNE | | |
| 71 | Elève Commissaire de Police | Alpha Mamadou | SOUMANO | | |
| 72 | Elève Commissaire de Police | Moustapha | SAMAKE | | |
| 73 | Elève Commissaire de Police | Hama | AG MOHAMED ELHADY | | |
| 74 | Elève Commissaire de Police | Moussa | | | |
| 75 | Elève Commissaire de Police | Therno | TAPILY | | |
| 76 | Elève Commissaire de Police | Mahamadou | KONE | | |
| 77 | Elève Commissaire de Police | | DEMBELE | | |
| 78 | Elève Commissaire de Police | Django Djibril | SOUMARE | | |
| 79 | Eleve Commissante de Fonce | Hamidou dit | SOUMAKE | | |
| /9 | Elève Commissaire de Police | Tiemokhoba | KEITA | | |
| 80 | Elève Commissaire de Police | Nazoum Pierre | DEMBELE | | |
| 81 | Elève Commissaire de Police | Lalla | KOUREICHI | | |
| 82 | Elève Commissaire de Police | Oussoubi | SIDIBE | | |
| 83 | Elève Commissaire de Police | Mamadou Cherif | TRAORE | | |
| 84 | Elève Commissaire de Police | Mady | BAGAYOKO | | |
| 85 | Elève Commissaire de Police | Bouillagui | MAGASSOUBA | | |
| 86 | Elève Commissaire de Police | Yacouba S. | TRAORE | | |
| 87 | Elève Commissaire de Police | Siriman | DIAKITE | | |
| 88 | Elève Commissaire de Police | Silamakan | SAMAKE | | |
| 89 | Elève Commissaire de Police | Ibrahima | OUOLOGUEM | | |
| 90 | Elève Commissaire de Police | Bakary | SOUMAORO | | |
| 91 | Elève Commissaire de Police | Djibrila | MAIGA | | |
| 92 | Elève Commissaire de Police | Djibrilla | MAIGA | | |
| 93 | Elève Commissaire de Police | Coumba | DABO | | |
| 94 | Elève Commissaire de Police | Sadio | BAGAYOKO | | |
| 95 | Elève Commissaire de Police | Moctar | N'GUIRO | | |
| 96 | Elève Commissaire de Police | Daouda | MAIGA | | |
| 97 | Elève Commissaire de Police | Soumaïla | TRAORE | | |
| 98 | Elève Commissaire de Police | Aïssata | DIAKITE | | |
| 99 | Elève Commissaire de Police | Salimatou | DIALLO | | |
| 100 | Elève Commissaire de Police | Assita | SACKO | | |
| 101 | Elève Commissaire de Police | Maïmouna M. | SISSOKO | | |
| 102 | Elève Commissaire de Police | Sidiki L. | MARIKO | | |
| 103 | Elève Commissaire de Police | Boubacar T. | MAIGA | | |
| 104 | Elève Commissaire de Police | Maïmouna | DEMBELE | | |
| 105 | Elève Commissaire de Police | Barou | DIAKITE | | |
| 106 | Elève Commissaire de Police | Mohamed Lamine | KANE | | |
| 107 | Elève Commissaire de Police | Elhadji Birane | DIENG | | |
| / | | | = 121,0 | | |

| 108 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye | AG OUMAR |
|-----|-----------------------------|------------------------|-----------------|
| 109 | Elève Commissaire de Police | Mamadou | TOGOLA |
| 110 | Elève Commissaire de Police | Massaran | BERTHE |
| 111 | Elève Commissaire de Police | Issa | SANOGO |
| 112 | Elève Commissaire de Police | Aliou | YATTARA |
| 113 | Elève Commissaire de Police | Djayiri Thierry | COULIBALY |
| 114 | Elève Commissaire de Police | Daouda | ATTAHER |
| 115 | Elève Commissaire de Police | Mody | CISSOKO |
| 116 | Elève Commissaire de Police | Habba | ВАН |
| 117 | Elève Commissaire de Police | Ilyassa | FOFANA |
| 118 | Elève Commissaire de Police | Chaka | SONGOMA |
| 179 | Elève Commissaire de Police | Aissatoun | TOURE |
| 120 | Elève Commissaire de Police | Moussa | MARIKO N°1 |
| 121 | Elève Commissaire de Police | Arouna | DIARRA |
| 122 | Elève Commissaire de Police | Bernard | DEMBELE |
| 123 | Elève Commissaire de Police | Aminata | COULIBALY |
| 124 | Elève Commissaire de Police | Birawe | DIARRA |
| 125 | Elève Commissaire de Police | Idrissa | HAIDARA |
| 126 | Elève Commissaire de Police | Souleymane Z. | COULIBALY |
| 127 | Elève Commissaire de Police | Ibrahim dit Niama | KEITA |
| 128 | Elève Commissaire de Police | Nouhoum | ARBY |
| 129 | Elève Commissaire de Police | Yamoudou | CAMARA |
| 130 | Elève Commissaire de Police | Madani M. | N'DIAYE |
| 131 | Elève Commissaire de Police | Ramata | KONATE |
| 132 | Elève Commissaire de Police | Fanta | KOUYATE |
| 133 | Elève Commissaire de Police | Oumar | DABO |
| 134 | Elève Commissaire de Police | Dinka M. | DEMBELE |
| 135 | Elève Commissaire de Police | Bourama | TOULEMA |
| 136 | Elève Commissaire de Police | Issa | COULIBALY |
| 137 | Elève Commissaire de Police | Moriba | KEITA |
| 138 | Elève Commissaire de Police | Inza | KONATE |
| 139 | Elève Commissaire de Police | Oumar | AG ABDOUL KADER |
| 140 | Elève Commissaire de Police | Sayon | SACKO |
| 141 | Elève Commissaire de Police | Mamadou | KEBE |
| 142 | Elève Commissaire de Police | Said | TOURE |
| 143 | Elève Commissaire de Police | Mohamed | HAMMA |
| 144 | Elève Commissaire de Police | Modibo | TRAORE |
| 145 | Elève Commissaire de Police | Seyba Mansah | BAGAYOKO |
| 146 | Elève Commissaire de Police | Salia | SYLLA |
| 147 | Elève Commissaire de Police | Assetou | KEITA |
| 148 | Elève Commissaire de Police | Abdoul K. dit Karounga | KEITA |
| 149 | Elève Commissaire de Police | Karim | BAGAYOGO |
| 150 | Elève Commissaire de Police | Baro | KONATE |
| 151 | Elève Commissaire de Police | Issa | DAO |
| 152 | Elève Commissaire de Police | Kadidiatou Founè | KOUYATE |
| 153 | Elève Commissaire de Police | Bachirou | DIARRA |
| 154 | Elève Commissaire de Police | Aboubacar C. | CAMARA |
| 155 | Elève Commissaire de Police | Issa Abdoulaye | DESSOH |
| 156 | Elève Commissaire de Police | Modibo | DIAKITE |
| 157 | Elève Commissaire de Police | Lasssine | SANOGO |
| 158 | Elève Commissaire de Police | Issa | TOURE |
| 159 | Elève Commissaire de Police | Zakaria | HAIDARA |
| 160 | Elève Commissaire de Police | Sékou B. | KEITA |
| 161 | Elève Commissaire de Police | Alassane | TRAORE |

| 162 | Elève Commissaire de Police | Sira Salif | DIALLO |
|---------|--|---------------------------|-------------------|
| 163 | Elève Commissaire de Police | Oumar Adama | SANGARE |
| 164 | Elève Commissaire de Police | Sékou | MAIGA |
| 165 | Elève Commissaire de Police | Moussa Abdoulaye | DOUMBIA |
| 166 | Elève Commissaire de Police | Boyiro Alexis | DAKOUO |
| 167 | Elève Commissaire de Police | Adama Fodé | COULIBALY |
| 168 | Elève Commissaire de Police | Souleymane | SANGARE |
| 169 | Elève Commissaire de Police | Mamadou Moussa | CISSE |
| 170 | Elève Commissaire de Police | Souleymane | BERTHE |
| 171 | Elève Commissaire de Police | Fadeby | DOUMBIA |
| 172 | Elève Commissaire de Police | Brahima | BERTE |
| 173 | Elève Commissaire de Police | Diomakan | DOUMBIA |
| 174 | Elève Commissaire de Police | Sato | TRAORE |
| 175 | Elève Commissaire de Police | Ousmane | BAGAYOKO |
| 176 | Elève Commissaire de Police | Sira | TIGANA |
| 177 | Elève Commissaire de Police | Drissa | DAGNON |
| 178 | Elève Commissaire de Police | Nènè | SISSOKO |
| 179 | Elève Commissaire de Police | Bakary | DIARRA |
| 180 | Elève Commissaire de Police | Moussa | FOFANA |
| 181 | Elève Commissaire de Police | Seydou | SININTA |
| 182 | Elève Commissaire de Police | Cyr Mathieu | DIARRA |
| 183 | Elève Commissaire de Police | Oumarou | DOUMBIA |
| 184 | Elève Commissaire de Police | Moussa Bakary | KONE |
| 185 | Elève Commissaire de Police | Sinaly | OUONOGO |
| 186 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye | KONATE |
| 187 | Elève Commissaire de Police | Djénéba | BENGALY |
| 188 | Elève Commissaire de Police | Mariam | DIABATE |
| 189 | Elève Commissaire de Police | Noh | AG TOUTTA |
| 190 | Elève Commissaire de Police | Fousseïni | DAOU |
| 190 | Elève Commissaire de Police | Baba Daniel | KEITA |
| 192 | Elève Commissaire de Police | Yacouba B. | COULIBALY |
| 193 | Elève Commissaire de Police | Adama | SOUMAORO |
| 193 | Elève Commissaire de Police | Yacouba | COULIBALY N°2 |
| 195 | Elève Commissaire de Police | Assaleck | AG AMARIZAG |
| 196 | Elève Commissaire de Police | Aminata A. | SIDIBE |
| 197 | Elève Commissaire de Police | Ousmane | SOUMARE |
| 198 | Elève Commissaire de Police | Kaly | CISSE |
| 199 | Elève Commissaire de Police | Barthelemy | KEITA |
| 200 | Elève Commissaire de Police | Afouchata | COULIBALY |
| 201 | Elève Commissaire de Police | Mahamadou B. | MAGASSOUBA |
| 202 | Elève Commissaire de Police | Danfing | FOFANA |
| 203 | Elève Commissaire de Police | Idrissa | KONATE |
| 204 | Elève Commissaire de Police | Youba | COULIBALY |
| 205 | Elève Commissaire de Police | Ibrahim | KANTE |
| 206 | Elève Commissaire de Police | Siraboula | DIALLO |
| 207 | Elève Commissaire de Police | Moussa | TIMBINE |
| 208 | Elève Commissaire de Police | | |
| 208 | Elève Commissaire de Police | Mafily B. | SIDIBE DOUMBIA |
| 210 | Elève Commissaire de Police Elève Commissaire de Police | Mamadou | |
| 210 | Elève Commissaire de Police | Hussein | DIOP |
| 211 | Elève Commissaire de Police | Aboubacar Mariam Pinda | BERTHE |
| 212 | Elève Commissaire de Police | Mariam Pinda Ganda | DIABATE |
| | Elève Commissaire de Police | | KAMISSOKO |
| 214 | | Dioncounda | KEITA |
| 215 | Elève Commissaire de Police | Issa | BAGAYOKO |

| 216 | | l v | CAMPATZE |
|-----|--|-----------------------|-------------------|
| 216 | Elève Commissaire de Police | Lamine | SAMAKE |
| 217 | Elève Commissaire de Police | Oumar | SANGARE |
| 218 | Elève Commissaire de Police | Aboubacar | SAMAKE |
| 219 | Elève Commissaire de Police | Seydou | DOLO |
| 220 | Elève Commissaire de Police | Fode Brehima | KONE |
| 221 | Elève Commissaire de Police | Modibo | TRAORE |
| 222 | Elève Commissaire de Police | Adama M. | COULIBALY |
| 223 | Elève Commissaire de Police | Karia | DEMBELE |
| 224 | Elève Commissaire de Police | Mamadou Z. | SANOGO |
| 225 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye | KONE |
| 226 | Elève Commissaire de Police | Thierno Bocar Lonsing | KONE |
| 227 | Elève Commissaire de Police | Aminata | DIARRA |
| 228 | Elève Commissaire de Police | Boubacar | SIDIBE |
| 229 | Elève Commissaire de Police | Mamadou Siama | BALLO |
| 230 | Elève Commissaire de Police | Cheick Oumar | NIAKATE |
| 231 | Elève Commissaire de Police | Abibata | KEITA |
| 232 | Elève Commissaire de Police | Fatoumata | DIAKITE |
| 233 | Elève Commissaire de Police | Baba | DIA |
| 234 | Elève Commissaire de Police | Amadou | MANDE |
| 235 | Elève Commissaire de Police | Amadou M. | DIABATE |
| 236 | Elève Commissaire de Police | Dandy | KEITA |
| 237 | Elève Commissaire de Police | Mamadou | BERTHE |
| 238 | Elève Commissaire de Police | Koniba | CISSOUMA |
| 239 | Elève Commissaire de Police | Djoba | TRAORE |
| 240 | Elève Commissaire de Police | Tiquida | SOUMBOUNOU |
| 241 | Elève Commissaire de Police | Baber Elhadji | DICKO |
| 242 | Elève Commissaire de Police | Drahamane | MAIGA |
| 243 | Elève Commissaire de Police | Mamadou F. | TRAORE |
| 244 | Elève Commissaire de Police | Yacouba Boureima | COULIBALY |
| 245 | Elève Commissaire de Police | Seydou | DIALLO |
| 246 | Elève Commissaire de Police | Adama T | KONATE |
| 247 | Elève Commissaire de Police | Bakary | SAMAKE |
| 248 | Elève Commissaire de Police | Sory | DIOP |
| 249 | Elève Commissaire de Police | Drissa | COULIBALY |
| 250 | Elève Commissaire de Police | Rokiatou Arafat | DIA |
| 251 | Elève Commissaire de Police | Cheick Fantamady | DIARRA |
| 252 | Elève Commissaire de Police | Oumar H. | YATTARA |
| 253 | Elève Commissaire de Police | Ahmed Aguissa | HAMADASSALIA |
| 254 | Elève Commissaire de Police | Anara | AG AZAZ |
| 255 | Elève Commissaire de Police | Djibril | GUISSE |
| 256 | Elève Commissaire de Police | Sidi Modibo Kane | CAMARA |
| 257 | Elève Commissaire de Police | Seynabou Seynabou | KANE |
| 258 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye A. | DIARRA |
| 259 | Elève Commissaire de Police | Modibo | DOUMBIA |
| 260 | Elève Commissaire de Police | Maman | TRAORE |
| 261 | Elève Commissaire de Police | Yéli | |
| 262 | Elève Commissaire de Police Elève Commissaire de Police | Adama | DIALLO KOUYATE |
| | Elève Commissaire de Police | | |
| 263 | | Soumaïla | KONE |
| 264 | Elève Commissaire de Police | Houda | FOFANA |
| 265 | Elève Commissaire de Police | Samba | DEMBELE |
| 266 | Elève Commissaire de Police | Lamine | KEITA |
| 267 | Elève Commissaire de Police | Mohamed Aly AG | N'DEGUEOU |
| 268 | Elève Commissaire de Police | Bakidjan | DIALLO |
| 269 | Elève Commissaire de Police | Sékou | SIDIBE |

| 270 | Elève Commissaire de Police | Issiaka Somobé | DIARRA |
|-----|---|-----------------------|-------------------|
| 271 | Elève Commissaire de Police | Seydou Seydou | TRAORE |
| 272 | Elève Commissaire de Police | Alima Famory | KONATE |
| 273 | Elève Commissaire de Police | Adama Menewagou | TOGO |
| 274 | Elève Commissaire de Police | Djibril | KONATE |
| 275 | Elève Commissaire de Police | Idrissa F. | KONATE |
| 276 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye | DOUMBIA |
| 277 | Elève Commissaire de Police | Sira | FOFANA |
| 278 | Elève Commissaire de Police | Binimo dit Ibrahima | TAPILY |
| 279 | Elève Commissaire de Police | | |
| 280 | Elève Commissaire de Police | Alkaly Cherif Kassoum | HAIDARA SIDIBE |
| 281 | | | |
| 282 | Elève Commissaire de Police Elève Commissaire de Police | Badara Aliou | DIAWARA |
| | | Mani Victorien | DIALLO |
| 283 | Elève Commissaire de Police | Ibrahim Amadou | COULIBALY |
| 284 | Elève Commissaire de Police | Hamidou | KONATE |
| 285 | Elève Commissaire de Police | Mamoutou | FANE |
| 286 | Elève Commissaire de Police | Oumar | SOUMOUNTERA |
| 287 | Elève Commissaire de Police | Elhadji Laya | TOGO |
| 288 | Elève Commissaire de Police | Demba | DIABATE |
| 289 | Elève Commissaire de Police | Youbalo | DABOU |
| 290 | Elève Commissaire de Police | Fatoumata | KOUYATE |
| 291 | Elève Commissaire de Police | Oumar | DOUMBIA N°3 |
| 292 | Elève Commissaire de Police | Fanta | SISSOKO |
| 293 | Elève Commissaire de Police | Sekouba | KANOUTE |
| 294 | Elève Commissaire de Police | Elmehdi | AG AMEWEY |
| 295 | Elève Commissaire de Police | Fatoumata | BALLO |
| 296 | Elève Commissaire de Police | Simbo | FANE |
| 297 | Elève Commissaire de Police | Tiecoro B. | COULIBALY |
| 298 | Elève Commissaire de Police | Michel | KAMATE |
| 299 | Elève Commissaire de Police | Mahamadou | SOGORE |
| 300 | Elève Commissaire de Police | Mamadou F | KAMISSOKO |
| 301 | Elève Commissaire de Police | Issa | KAMATE |
| 302 | Elève Commissaire de Police | Amadou | SANGARE |
| 303 | Elève Commissaire de Police | Cheick O. | DAGNON |
| 304 | Elève Commissaire de Police | Habib | TOURE |
| 305 | Elève Commissaire de Police | Aguibou | SIDIBE |
| 306 | Elève Commissaire de Police | Oumar M'Pié | COULIBALY |
| 307 | Elève Commissaire de Police | Constantin A. Niakoro | BENGALY |
| 308 | Elève Commissaire de Police | Abib | OUOLOGUEM |
| 309 | Elève Commissaire de Police | Seydou S. | GUINDO |
| 310 | Elève Commissaire de Police | Alfousseyni | CAMARA |
| 311 | Elève Commissaire de Police | Issa | COULIBALY |
| 312 | Elève Commissaire de Police | Abdoul Karim | SYLLA |
| 313 | Elève Commissaire de Police | Adama S. | DIARRA |
| 314 | Elève Commissaire de Police | Mahamadou | KONATE |
| 315 | Elève Commissaire de Police | Soma | KAMISSOKO |
| 316 | Elève Commissaire de Police | Amadou Sékou | FOMBA |
| 317 | Elève Commissaire de Police | Djibril | TRAORE |
| 318 | Elève Commissaire de Police | Moussa | BOUARE |
| 319 | Elève Commissaire de Police | Sama | CAMARA |
| 320 | Elève Commissaire de Police | Daouda | KONE |
| 321 | Elève Commissaire de Police | Lamine D. | CISSE |
| 322 | Elève Commissaire de Police | Abdoulaye | DIALLO |
| 323 | Elève Commissaire de Police | Moustapha | DIOP |
| | | | |

| 324 | Elève Commissaire de Police | Youssouf Mamadou | COULIBALY |
|-----|-----------------------------|------------------|-------------|
| 325 | Elève Commissaire de Police | Abdoul Aziz | DEMBELE |
| 326 | Elève Commissaire de Police | Youssouf | FOFANA |
| 327 | Elève Commissaire de Police | Massaya | MAIGA |
| 328 | Elève Commissaire de Police | Adama | DOUMBIA N°2 |
| 329 | Elève Commissaire de Police | Adama | KEITA N°3 |
| 330 | Elève Commissaire de Police | SAMBA | DANSOKO |
| 331 | Elève Commissaire de Police | Bengaly | KAMISSOKO |
| 332 | Elève Commissaire de Police | Hamidou | OUATTARA |
| 333 | Elève Commissaire de Police | Sédjé | DIARRA |
| 334 | Elève Commissaire de Police | Adama Kem | DIARRA |
| 335 | Elève Commissaire de Police | Dramane | KONE |
| 336 | Elève Commissaire de Police | Adama | KEITA |
| 337 | Elève Commissaire de Police | Adama M. | KOUYATE |
| 338 | Elève Commissaire de Police | Ibrahima | KASSAMBARA |
| 339 | Elève Commissaire de Police | Mahma | SOGOBA |
| 340 | Elève Commissaire de Police | Adama | DIALLO |
| 341 | Elève Commissaire de Police | Lamissa | BAMBA |
| 342 | Elève Commissaire de Police | Abdoul Karim | SANGARE |
| 343 | Elève Commissaire de Police | Benjamin | DEMBELE |
| 344 | Elève Commissaire de Police | Bakary M. | KEITA |
| 345 | Elève Commissaire de Police | Boubacar | DOGORE |
| 346 | Elève Commissaire de Police | Boubacar | AW |
| 347 | Elève Commissaire de Police | Oumar | DOUMBIA N°4 |
| 348 | Elève Commissaire de Police | Ousmane | FANE |
| 349 | Elève Commissaire de Police | Mamadou | BARRY |
| 350 | Elève Commissaire de Police | Komakan | KEITA |
| 351 | Elève Commissaire de Police | Ousmane Soma | KONE |
| 352 | Elève Commissaire de Police | Moussa M. | DOUMBIA |
| 353 | Elève Commissaire de Police | Mahamadou | CAMARA |
| 354 | Elève Commissaire de Police | Boubacar | OUATTARA |
| 355 | Elève Commissaire de Police | Aissata Anna | MAIGA |
| 356 | Elève Commissaire de Police | Amadou siné | DIAKITE |
| 357 | Elève Commissaire de Police | Ibrahima dit T. | DIARRA |
| 358 | Elève Commissaire de Police | Mamadou S. | COULIBALY |
| 359 | Elève Commissaire de Police | Issa | BAMBA |
| 360 | Elève Commissaire de Police | Mohamed | AG YOUSSOUF |
| 361 | Elève Commissaire de Police | David | DIARRA |
| 362 | Elève Commissaire de Police | Namory Amadou | KOUYATE |
| 363 | Elève Commissaire de Police | Ibrahima | FOFANA |
| 364 | Elève Commissaire de Police | Seydou S. | DEMBELE |

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA DECRET N°2024-0115/PT-RM DU 27 FEVRIER 2024 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel-major Mahamadou COULIBALY, de l'Armée de Terre, est nommé Sous-chef d'Etat-major chargé du Contrôle opérationnel des Armées et Services à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2024-0116/PT-RM DU 27 FEVRIER 2024 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les personnels Officiers dont les noms suivent, sont nommés à l'Etat-major de l'Armée de Terre, en qualité de :

- 1. Sous-chef d'Etat-major Logistique:
- Colonel Ogotémou POUDIOUGOU AT;
- 2. Commandant de la Région militaire n°1:
- Colonel Ibrahim SAMASSA AT.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2024-0117/PT-RM DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DES INSPECTEURS DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2017-0468/P-RM du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les <u>Inspecteurs</u> de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée, remplissant les conditions statutaires requises d'avancement de grade, bénéficient de l'avancement de grade, à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux tableaux en annexe.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

ANNEXE 1 DU DECRET N°2024-0117/PT-RM DU 28 FEVRIER 2024

PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE, A COMPTER DU 1^{et} JANVIER 2024

INSPECTEURS DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

| N° | PRENOMS | NOM | MLE | ANCIEN | NE SITUATI | ON | NOU | CORPS | | |
|-----|-------------------|---------|----------|--------|----------------|--------|------------|---------|--------|----|
| | | | | GRADE | ECHELON | INDICE | GRADE | ECHELON | INDICE | |
| 01 | Aminata Soumba | DIAKITE | 979-89-L | | | | Lt-Colonel | 716 | 711 | |
| TOT | AL: | | | | | | | | | 01 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

ANNEXE 2 DU DECRET N°2024-0117/PT-RM DU 28 FEVRIER 2024

PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE, A COMPTER DU 1et JANVIER 2024

INSPECTEURS PRINCIPAUX DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

| N° | PRENOMS | NOM | MLE | ANCI | ENNE SITUA | TUATION NOUVELLE SITUATION | | | CORPS | |
|--------|-------------|-----------|----------------|----------------|------------|----------------------------|---------|---------|--------|-----|
| | | | | GRADE | ECHELON | INDICE | GRADE | ECHELON | INDICE | |
| 01 | Sibiry | TOUMAGNON | 959-82- D | Lt- Colonel | 3 | 796 | Colonel | 1 | 891 | 711 |
| 02 | Alfousseyni | TRAORE | 958-87- J | Lt- Colonel | 3 | 796 | Colonel | 1 | 891 | 711 |
| 03 | Alassane | TRAORE | 958-30- V | Lt- Colonel | 3 | 796 | Colonel | 1 | 891 | 711 |
| 04 | Zoumana | DAO | 960-37- C | Lt- Colonel | 3 | 796 | Colonel | 1 | 891 | 711 |
| 05 | Souleymane | DEMBELE | 961-20- H | Lt- Colonel | 3 | 796 | Colonel | 1 | 891 | 711 |
| 06 | Brahima | SOGODOGO | 0113- 206-T | Lt- Colonel | 3 | 796 | Colonel | 1 | 891 | 711 |
| TOTAL: | | | | | | | | | | 06 |

| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE | REPUBLIQUE DU MALI |
|-----------------------------|-----------------------------|
| | Un Peuple - Un But - Une Fo |
| SECRETARIAT GENERAL | |
| | |

ANNEXE 3 DU DECRET N°2024-0117/PT-RM DU 28 FEVRIER 2024

PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE, A COMPTER DU 1et JANVIER 2024

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

| N° | | NOM | MLE | ANCIENNE SITUATION | | NOUVELLE SITUATION | | | CORPS | |
|----|------------|------------|--------------|--------------------|---------|--------------------|-------------------|---------|--------|-----|
| | | | | GRADE | ECHELON | INDICE | GRADE | ECHELON | INDICE | |
| 01 | Issa | DIARRA | 959-14- B | Colonel | 3 | 1001 | Colonel- major | 1 | 1118 | 711 |
| 02 | Souleymane | DOUMBIA | 959-17- E | Colonel | 3 | 1001 | Colonel- major | 1 | 1118 | 711 |
| 03 | Youba | COULIBALY | 960-18- F | Colonel | 3 | 1001 | Colonel- major | 1 | 1118 | 711 |
| 04 | Sou | DAO | 960-36- B | Colonel | 3 | 1001 | Colonel- major | 1 | 1118 | 711 |
| 05 | Brema | SAMASSEKOU | 962-06- S | Colonel | 3 | 1001 | Colonel- major | 1 | 1118 | 711 |
| TO | TAL: | | | | | | | | | 05 |

DECRET N°2024-0118/PT-RM DU 28 FEVRIER 2024 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE POUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DE L'UNITE AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition :

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant Principes fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du Contrôle des Services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-002/PT-RM du 23 février 2024 portant création du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali, dénommé CPU-Mali.

Article 2 : Le siège du CPU-Mali est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration.

<u>TITRE II</u>: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: DE LA COMPOSITION

Article 3: Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

<u>Président</u>: Le ministre chargé de la Réconciliation nationale ou son Représentant;

Membres:

Au titre des pouvoirs publics :

- un (01) représentant du ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé du Développement social ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Coutumes ;

Au titre des associations des victimes :

- un (01) représentant des associations des victimes ;

<u>Au titre des associations de défense des Droits de</u> l'Homme :

- un (01) représentant des associations des Droits de l'Homme ;

Au titre du personnel du CPU-Mali:

- un (01) représentant du personnel.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences sans voix délibérative.

<u>Article 4</u>: La liste nominative des membres du Conseil d'Administration est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 5</u>: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

SECTION II: DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 6</u>: Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder trois (03) jours.

Articles 7: Le Président du Conseil d'Administration joint à la convocation aux membres, le projet d'ordre du jour et les documents de travail, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (08) jours.

Article 8: Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (07) jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

<u>Article 9</u>: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général assiste aux sessions du Conseil d'Administration. Il en assure le secrétariat.

<u>Article 10</u>: Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite pour voter en son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une seule session.

<u>Article 11</u>: Après chaque Session du Conseil d'Administration, il est rédigé un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire de séance.

<u>Article 12</u>: Les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités de sessions et de déplacement allouées sur délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I: DU DIRECTEUR GENERAL

<u>Article 13</u>: Le Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

<u>Article 14</u>: Le Directeur général a l'autorité sur l'ensemble du personnel du Centre. Il exerce, à leur égard, le pouvoir hiérarchique ainsi que le pouvoir disciplinaire.

<u>Article 15</u>: Le Directeur général est assisté d'un adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas d'absence, d'empêchement et de vacance.

<u>Article 16</u>: Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale, sur proposition du Directeur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

<u>SECTION II</u>: DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Article 17: La Direction générale comprend :

En staff:

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation.

En ligne:

- le Département Etude, Recherche et Formation ;
- le Département Administration et Finances ;
- le Département Mémoire et Promotion de la Paix ;
- le Département Documentation et Communication.

<u>Article 18</u>: Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé:

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers :
- d'appliquer la politique de relation avec les usagers ;
- de collecter les informations en provenance des usagers dans le but d'améliorer la qualité du service.

<u>Article 19</u>: Le Département Etude, Recherche et Formation est chargé:

- de mener des études et recherches sur les violations graves des Droits de l'Homme ;
- de concevoir et de mettre en œuvre un programme de recherche des personnes disparues, en relation étroite avec les structures nationales compétentes, les familles des victimes et les organisations de défense des Droits de l'Homme (ODDH);
- d'entreprendre des formations à l'endroit des citoyens en vue de les sensibiliser à la non-répétition des violations graves des Droits de l'Homme.

<u>Article 20</u>: Le Département Administration et Finances est chargé de gérer les moyens humains, matériels et financiers conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 21</u>: Le Département Mémoire et Promotion de la Paix est chargé :

- de fixer la mémoire collective des évènements douloureux du Mali à travers l'identification des lieux de mémoire et d'arrêter les règles consensuelles de construction de ces lieux;
- d'adopter de manière consensuelle certaines dates de commémoration pour rendre hommage aux victimes ;
- de commémorer les mémoires collectives en étroite collaboration avec les structures nationales et internationales compétentes;
- de mettre en œuvre les recommandations pertinentes contenues dans le rapport final de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation en matière de mémoire;
- de mener des actions tendant à promouvoir l'unité nationale.

<u>Article 22</u>: Le Département Documentation et Communication est chargé:

- de collecter, de classer et de conserver les documents ;
- de gérer les archives et le fonds documentaire ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités du Centre;
- de contribuer aux activités de sensibilisation menées par le Centre :
- de préparer en rapport avec les structures concernées des programmes d'éducation dans des domaines relevant de la compétence du Centre.

CHAPITRE III: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

<u>Article 23</u>: Le Conseil scientifique est composé comme suit :

Président: le Directeur général du Centre ;

Membres:

- le Directeur général adjoint du Centre ;
- le Secrétaire exécutif de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali;
- le Chef de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale :
- le Directeur national du Patrimoine culturel ;
- le Directeur de la Fondation pour la Solidarité ;
- le Directeur du Musée national;
- le Directeur du Musée des Armées ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences humaines ;
- le Doyen de la Faculté d'Histoire et de Géographie ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national des Droits de l'Homme ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le représentant de l'Association des Collectivités-Régions du Mali :
- le représentant des Organisations de Défense des droits de l'Homme ;
- le représentant du personnel.

Le Conseil scientifique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

<u>Article 24</u>: Le Conseil scientifique du Centre, se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

<u>Article 25</u>: Le Président du Conseil scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil scientifique ne sont pas publiques.

<u>Article 26</u>: Les avis du Conseil scientifique du centre sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal du Conseil scientifique est signé par le Président et un membre du Conseil.

Les archives sont conservées au niveau de la Direction générale.

<u>Article 27</u>: Les membres du Conseil scientifique perçoivent des frais de session alloués sur délibération du Conseil d'Administration.

<u>Article 28</u>: Un arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale fixe la liste nominative des membres du Conseil scientifique.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Un arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale fixe, en tant que de besoin, les détails d'organisation et des modalités de fonctionnement du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali.

Article 30: Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Premier ministre par intérim, Colonel Abdoulaye MAIGA Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, Colonel-major Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, <u>Fassoun COULIBALY</u>

DECRET N°2024-0119/PT-RM DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-0039/PT-RM DU 15 JANVIER 2024 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0039/PT-RM du 15 janvier 2024 portant nomination du Directeur national de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: L'article 1er du Décret n°2024-0039/PT-RM du 15 janvier 2024 portant nomination du Directeur national de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire:

« Monsieur Harouna SAMAKE, N°Mle <u>0109-298.C</u>, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur national** de la Promotion de l'Enfant et de la Famille. »

Au lieu de:

« Monsieur **Harouna SAMAKE**, N°Mle <u>109-298.C</u>, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur national** de la Promotion de l'Enfant et de la Famille. »

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Santé et du Développement social, ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par intérim, Colonel Assa Badiallo TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2024-0120/PT-RM DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021-0385/PT-RM DU 11 JUIN 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Le point 6 de l'article 1er du Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement est modifié, en ce qui concerne le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, ainsi qu'il suit :

« Point 6 (nouveau) : Ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale : Colonel-major Ismaël WAGUE ».

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2024-0121/PM-RM DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2023-0392/PM-RM DU 19 JUILLET 2023 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement,

DECRETE:

Article 1er: L'article 7 du Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 juillet 2023, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« <u>Article 7 (nouveau)</u>: Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale prépare et met en œuvre la politique nationale en vue du renforcement de la Réconciliation nationale, de la Cohésion sociale et de la Paix.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les Régions du Nord;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'extérieur ».

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2024

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2024-0122/PM-RM DU 01 MARS 2024 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2019-0423/ PM-RM DU 19 JUIN 2019, MODIFIE, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CADRE POLITIQUE DE GESTION DE LA CRISE DU CENTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre;

DECRETE:

Article 1er: Le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019, modifié, portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2024

Le Premier ministre, **Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2024-0123/PM-RM DU 01 MARS 2024 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-0399/PM-RM DU 29 JUIN 2021 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE GESTION DE LA CRISE **DU CENTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant modification de la Charte de la Transition;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre;

DECRETE:

Article 1er: Le Décret n°2021-0399/PM-RM du 29 juin 2021 portant nomination de Monsieur Mohamed Lamine HAIDARA, Inspecteur des Services économiques, en qualité de Secrétaire permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2024

Le Premier ministre, **Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2024-0124/PM-RM DU 01 MARS 2024 PORTANT ABROGATION DE DECRETS

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre;

DECRETE:

Article 1er: Les Décrets ci-après sont abrogés :

- n°2019-0710/PM-RM du 16 septembre 2019 portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre;
- n°2021-0855/PM-RM du 1er décembre 2021 portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre :
- n°2021-0868/PM-RM du 1er décembre 2021 portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre;
- n°2022-0072/PM-RM du 17 février 2022 portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre;
- n°2022-0302/PM-RM du 20 mai 2022 portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2024

Le Premier ministre, **Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2024-0125/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2021-0843/PT-RM DU 26 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT NATIONAL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0843/PT-RM du 26 novembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Les dispositions du Décret n°2021-0843/PT-RM du 26 novembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont abrogées, en ce qui concerne Madame DICKO Marie Elisabeth DEMBELE, N°Mle 789-50.S, Inspecteur des Services économiques, en qualité de Conseiller technique.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, <u>Madame BAGAYOKO Aminata TRAORE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU DECRET N°2024-0126/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2023-0432/PT-RM DU 17 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0432/PT-RM du 17 août 2023 portant nomination au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Les dispositions du Décret n°2023-0432/PT-RM du 17 août 2023 portant nomination au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont abrogées en ce qui concerne Monsieur Madou COULIBALY, Conducteur de Machine, en qualité d'Attaché de Cabinet.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, Fassoun COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u> DECRET N°2024-0127/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances:

- Monsieur Mahamadou Zibo MAIGA, Economiste;
- Monsieur Sidiki Loki DIALLO, Economiste.

<u>Article 2</u>: Le présent décret abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°2020-0369/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances, en ce qui concerne Monsieur **Boureima GUINDO**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission**;
- n°2021-0582/PT-RM du 07 septembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances, en ce qui concerne Madame **Ouleye DIALLO**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission**.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2024-0128/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Madame MAIGA Fadimata Cheick DIENTA, N°Mle 0120-017.H, Inspecteur des Services économiques, est nommée Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0347/PT-RM du 29 décembre 2020 portant nomination des **Directeurs des Finances et du Matériel**, en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED**, NIMle 458-08 J, Inspecteur des Services économiques, au Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2024-0129/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

| N° | MLE | PRENOMS | NOM | GRADE |
|----|-------|---------|----------|-------|
| 01 | 17050 | Seydou | MARICO | Garde |
| 02 | 15978 | Loumbé | MOUNKORO | Garde |
| 03 | 18151 | Balla | SISSOKO | Garde |
| 04 | 16383 | Modibo | DIALLO | Garde |
| 05 | 18664 | Sanzie | KONE | Garde |
| 06 | 18718 | Seriba | DEMBELE | Garde |
| 07 | 20949 | Bréhima | FOFANA | Garde |

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

2024-0130/PT-RM DII 05 M

DECRET N°2024-0130/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali.

DECRETE:

Article 1er: La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Soldats de l'Armée de Terre dont les noms suivent:

- 1ère Classe **Demba GAKOU**, N°Mle 61037;
- 2ème Classe **Idrissa SISSOKO**. N°Mle 64231.

DECRET N°2024-0131/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

Article 1er: La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, à l'Adjudant Adama Siriman SAMAKE, N°Mle 9375, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA DECRET N°2024-0132/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

Article 1er: La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Caporaux Modibo SAMOURA, N°Mle 51789 et Abraham KAMATE, N°Mle 54549, de l'Armée de Terre.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2024-0133/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

Article 1er: La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Sergent Moctar SAMAKE, N°Mle 45734, de l'Armée de Terre.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2024-0134/PT-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2023-0388/PT-RM DU 13 JUILLET 2023 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2023-0388/PT-RM du 13 juillet 2023 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2023-0388/PT-RM du 13 juillet 2023 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité est rectifié, en ce qui concerne les Chefs d'Escadron Ismail TOURE et Abdou COULIBALY, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, ainsi qu'il suit :

Lire:

| Mle | Prénoms | Nom | Grade | Date de naissance | Date d'Incorporation | Indice |
|-----|---------|-----------|-------|-------------------|-------------------------|--------|
| M. | Ismail | TOURE | CES | 23/05/1961 | 01/09/1984 | 1160 |
| M. | Abdou | COULIBALY | CES | Vers 1961 | 01/10/1980 | 1160 |

Au lieu de:

| Mle | Prénoms | Nom | Grade | Date de | Date | Indice |
|-----|---------|-----------|-------|------------|-----------------|--------|
| | | | | naissance | d'Incorporation | |
| M. | Ismail | TOURE | CES | 23/05/1961 | 01/09/1984 | 1180 |
| M. | Abdou | COULIBALY | CES | Vers 1961 | 01/10/1980 | 1180 |

Le reste sans changement

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2024-0135/PM-RM DU 05 MARS 2024 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE (UPPP)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé ;

Vu le Décret n°2017-0050/P-RM du 09 février 2017 portant création de l'Unité de Partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°2017-0057/P-RM du 09 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé;

Vu le Décret n°2017-0700/P-RM du 17 août 2017 fixant les rémunérations accordées aux membres de l'Unité de Partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur Yaya BOUBACAR, Ingénieur des Sciences appliquées, spécialité hydrogéologie, est nommé membre de l'Unité de Partenariat public-privé, en qualité d'Ingénieur hydraulicien.

Article 2: Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0563/P-RM du 04 juillet 2017 portant nomination des membres de l'Unité de Partenariat public-privé, en ce qui concerne Monsieur Sékou Alpha DJITEYE, Ingénieur hydraulicien, hydro-mécanicien, électromécanicien, en qualité d'Ingénieur hydraulicien, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2024

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, Moussa Alassane DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, Fassoun COULIBALY

DECRET N°2024-0136/PT-RM DU 06 MARS 2024 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-0324/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etatmajor particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE:

Article 1er: Le Décret n°2020-0324/PT-RM du 24 décembre 2020 portant nomination du Colonel-major Daouda SAGARA, de l'Armée de Terre, en qualité de Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2024-0137/PT-RM DU 07 MARS 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur Rafael GIMALOV, Président Swiss Invest Company S.A, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mali, à titre étranger.

<u>Article 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 mars 2024

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2023-3348/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE 2023 PORTANT CREATION ET FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI 2020-2022

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Il est créé un Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/OPAM 2020-2022.

<u>Article 2</u>: le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes et de faire toutes suggestions et recommandations quant aux modalités de sa mise en œuvre.

<u>Article 3</u>: le Comité de Suivi du Contrat-Plan est composé de :

<u>Président</u>: Le représentant du Ministère chargé des Finances;

Membres:

- Un représentant du ministre chargé de Développement Rural :
- Un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale :
- Un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Un représentant du Secrétariat Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire ;
- Le Président Directeur Général de l'OPAM;

- Le chargé de Suivi des Contrats-Plan à la Direction Générale du Budget ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- Le Directeur Général de l'OPAM
- Un représentant des Travailleurs de l'OPAM.

<u>Article 4</u>: la liste nominative des membres du Comité de suivi ainsi que ses modalités de fonctionnement sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

<u>Article 5</u>: Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

<u>Article 6</u>: Le Comité de Suivi se réunira au moins une fois par semestre sur convocation de son Président pour faire le point de l'exécution du Contrat-Plan.

Il fera les recommandations qu'il jugera utiles au gouvernement pour la bonne exécution du Contrat-Plan.

<u>Article 7</u>: Le Comité de suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci-après :

- le Contrat-Plan;
- l'Avis de Réunion :
- le Rapport d'étape d'évaluation du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques;
- le Procès verbal de la dernière session du Comité ;
- le point d'exécution des recommandations issues de la dernière session.

<u>Article 8</u>: Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de suivi sont présentées dans un rapport semestriel sous forme de résolution et de recommandation adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'OPAM.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de suivi.

<u>Article 9</u>: Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'OPAM.

A la fin de chaque session du Comité de Suivi le rapport est présenté sous forme de :

a) Procès-verbal:

- Contrôle des tâches;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations

<u>Article 10</u>: Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

Article 11: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2023

Le ministre, Alousséni SANOU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2023-4997/MEF/MESRS/MSDS-SG DU 29 DECEMBRE 2023 FIXANT LA PART DES CREDITS A AFFECTER A L'AIDE SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,

ARRETENT:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté fixe la part des crédits affectée à l'aide sociale.

<u>Article 2</u>: La part des crédits affectée au paiement des aides sociales aux étudiants, au titre de l'année universitaire 2022-2023, est fixée à la somme de un million neuf cent mille (1 900 000) de francs CFA.

Article 3: Le Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Pr Bouréma KANSAYE

Le ministre de la Santé et du Développement social, Colonel Assa Badiallo TOURE ARRETE N°2024-0111/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2024 AUTORISANT LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION ET DE SYNDICATION AU COURS DE L'ANNEE 2024

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

Article 1er: La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) est autorisée, dans la limite des plafonds d'endettement fixée par la Loi de Finances 2024, à émettre sur le marché financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des bons et obligations du Trésor par voie d'adjudication et de syndication, pour un montant indicatif de 1.443 milliards de F CFA au cours de l'année 2024.

<u>Article 2</u>: Les emprunts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement public. Toutefois, la DNTCP est autorisée à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en veillant à la viabilité du portefeuille de la dette de marché.

<u>Article 3</u>: L'organisation matérielle des opérations d'adjudication est assurée par UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat du Mali.

<u>Article 4</u>: L'organisation matérielle des opérations de syndication est assurée par une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréée, pour le compte de l'Etat du Mali.

<u>Article 5</u>: La souscription primaire à ces émissions est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

<u>Article 6</u>: Les obligations du Trésor sont dématérialisées, et ont une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt annuel fixé par le Trésor.

<u>Article 7</u>: Les Bons Assimilables du Trésor dématérialisés, d'une valeur nominale d'un million (1 000 000) F CFA, sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale, sur la base d'un taux d'intérêt annuel, en base 360 jours.

<u>Article 8</u>: Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres.

Article 9: Le remboursement des obligations se fera par amortissement constant ou in fine. La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de définir les caractéristiques des obligations au regard des conditions sur le marché financier.

<u>Article 10</u>: La date de valeur des bons du Trésor a lieu le premier jour ouvré suivant la date de l'émission. Le remboursement du capital s'effectuera le premier jour ouvré suivant la date d'échéance.

<u>Article 11</u>: Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

Article 12: Les bons et obligations du Trésor sont admis au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire. Ils sont garantis par l'Etat du Mali.

<u>Article 13</u>: Les titres émis dans le cadre d'une syndication feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

<u>Article 14</u>: L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des titres, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou à des échanges.

<u>Article 15</u>: La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique produit un rapport trimestriel sur la situation d'exécution des émissions de titres publics.

Article 16: Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2024

Le ministre, <u>Alousséni SANOU</u>

ARRETE N°2024-0114/MEF-SG DU 26 FEVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2018-1509 DU 10 MAI 20218 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté 2018-1509/MEF-SG du 10 mai 2018 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

<u>Article 14 (nouveau)</u>: Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 07 octobre 2028.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2024

Le ministre, Alousséni SANOU

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0045/G.DB-CAB en date du 22 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : «Association NIETA BASKET», abrégé, (A.N.B).

<u>But</u>: Contribuer à la formation des jeunes basketteurs/ basketteuses âgés de 07 à 20 ans ; contribuer aux développements du basket -ball en commune VI du District de Bamako ; etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, dans l'enceinte du Stade Municipal de Songoniko, Boulevard 3457, Porte 124.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Cheick Oumar TOE

1er Vice-président : Kalidou BORE

<u>2ème Vice-président</u>: Ibraim Sory THIECORO

<u>3ème Vice-président</u>: Souleymane DIALLO

Secrétaire général: Kiba SAMASSEKOU

Secrétaire général adjoint : Amadou Baba CISSE

Trésorier: Aly MAIGA

<u>Trésorière adjointe</u>: Moudou GOUMANE

Président commission technique : Ousmane KONE

Président commission compétition : Moudou GOUMANE

Président commission juridique: Souleymane KONE

Président commission basket féminin : Mme DIA

<u>Président commission basket jeunes</u> : Fatoumata TRAORE

<u>Président commission marketing finances</u>: Moussa DIOAKITE

Président commission Médicale: Lassana TOGOLA

Président commission discipline: Abdoulaye KEITA

<u>Président commission media et communication</u>:
Maldini SAGARA

Président commission organisation : Nouhoun DAOU

<u>Directeur technique</u>: Cheick Oumar TOE

Suivant récépissé n°0056/G.DB-CAB en date du 24 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : « GANDA BORU BARU », dont sigle est (GBB).

<u>But</u>: Réduire les risques et permettre aux personnes et aux communautés de satisfaire leurs propres besoins alimentaires; réduire la malnutrition et briser le cycle intergénérationnel de la faim; etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Kalaban-Coura; Rue: 34, Porte: 254.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Dogolou KASSOGUE

<u>Vice-président</u>: Tenimba SAMAKE

Secrétaire général: Sagou KASSOGUE

Trésorier: Ibrahim KASSOGUE

Trésorier adjoint: Antimbé KASSOGUE

<u>Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité :</u> Yadjigue KASSOGUE

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Aminata TOURE

<u>Secrétaire aux conflits et aux affaires intérieurs</u> : Igre KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Mamoudou YEBAZE

Secrétaire aux affaires juridiques : Aly GUINDO

Secrétaire chargé du genre : Mariam KASSOGUE

<u>Secrétaire de l'éducation, la culture, jeunesses et sport</u>: Seydou KEINE <u>Secrétaire à la sensibilisation et l'information</u>: Awa TAPILY

Secrétaire aux conflits : Aissata KASSOGUE

Suivant récépissé n°0070/G.DB en date du 30 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : «DIBAN ATHLETIC CLUB», dont le sigle est (DAC).

<u>But</u>: Contribuer au développement du sport ; faire de la pratique sportive un moyen d'éducation de la jeunesse afin celle-ci soit forte physiquement, moralement, et socialement; etc.

Siège Social: Bamako, Kalabancoura Extension Sud

Rue 626. Porte: 576

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

<u>Président</u>: SIDIBE Abdoulaye

Secrétaire général: Issiaka TIMITE

Secrétaire général adjoint : Tanguy Kader ADDA

Trésorier: Ibrahim SIDIBE

Affaire sociale: Arouna SANGARE

Affaire sociale adjoint: Bakary KALOSSI

Médecin général: Mamadou SIDIBE

Organisation: Mamadou NIAKATE

Organisation adjoint: Barke DIAWARA

Directeur Technique: Bourahima SANGARE

Commissaire aux comptes: Anchata COULIBALY

Suivant récépissé n°090/PCS en date du 02 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Groupe des Patriotes du Mali », en abrégé (GPM).

<u>But</u>: Œuvrer à susciter l'éveil des consciences nationales pour appuyer et renforcer les forces armées et de sécurité du Mali.

Siège Social: Hamdallaye, Commune Urbaine de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur: Cheick Sadibou CISSE

Président d'honneur: Nouhoum BOUARE

Président : Lamine KONE

<u>Vice-président</u>: Souleymane TRAORE

<u>2ème Vice-président</u>: Sidy SANGARE

<u>3ème Vice-présidente</u>: Fatoumata SIDOIBE

Secrétaire général : Seydou TALL

Secrétaire général 2ème adjoint : Gaoussou DIAKITE

Secrétaire administratif: Souleymane TRAORE

Secrétaire administratif 1er adjoint : Moussa KONATE

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Madani DAOU

Secrétaire à l'organisation: Issa BAMYA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Moussa

BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Mamadou

TANDIA

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Abdoulaye

MARIKO

Secrétaire aux relations extérieures: Aliou TOUNKARA

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint :

Seydou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures 3ème adjoint :

Mamadou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures 4ème adjoint :

Seydou TOGO

Secrétaire aux relations extérieures 5ème adjoint :

Younoussa DOUKANSSY

Secrétaire aux relations extérieures 6ème adjoint : Baba

DIAWARA

Secrétaire à la mobilisation à l'information et aux NTIC

: Fatoumata DIARRA

Secrétaire à la mobilisation à l'information et aux NTIC

<u>2ème adjointe</u>: Assa TRAORE

Secrétaire à la mobilisation à l'information et aux NTIC

3ème adjointe: Oulématou TRAORE

<u>Trésorier général</u>: Marouf DICKO

<u>2ème Trésorier général</u>: Aly Allaye TRAORE

<u>Secrétaire chargé à la communication</u>: Mamadou Lamine SOGOBA

<u>2ème Secrétaire chargé à la communication</u>: Adama DIABATE

<u>3ème Secrétaire chargé à la communication</u>: Oumar DIARRA

<u>Secrétaire chargé au développement social</u>: Mahamadou MAKANGUILE

<u>2ème Secrétaire chargé au développement social</u>: Assetou TANGARA

<u>3ème Secrétaire chargé au développement social</u>: Cheick Tidjane TRAORE

Commissaire aux comptes: Youssouf SIDIBE

<u>2ème Commissaire aux comptes</u>: Souleymane POUDJOUGOU

Commissaire aux conflits: Gaoussou KOUMA

2ème Commissaire aux conflits: Moussa TRAORE

<u>3ème Commissaire aux conflits</u>: Issa DEMBELE

Secrétaire administratif 1ère adjointe : Abi TANGARA

Secrétaire aux sports: Bekaye KEITA

Secrétaire aux sports adjoint: Mahamadou DIAKITE

Suivant récépissé n°0079/G.DB-CAB en date du 06 février 2024, il a été créé une association dénommée : « AMICALE DES VOLONTAIRES POUR LES ACTIONS DE BIENFAISANCE », en abrégé (AVAB-MALI).

<u>**But**</u>: Assister les personnes en situation difficile; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables, etc.

Siège Social: Bamako, Kalabancoura, Rue: 36; Porte:

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Bréhima SAMAKE

Coordinateur général: Ousmane CAMARA

Secrétaire général: Ibrahim TOGOLA

Secrétaire général adjoint : Boubacar SIDIBE

Secrétaire administratif: Oumar DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint: Oumar SANKE

Secrétaire à l'organisation : Daman DOUMBIA

Secrétaire à l'information: Ibrahim KONATE

Trésorier général: Habib Aly DIARRA

Trésorier général adjoint : Abdoulaye SAMAKE

Premier commissaire aux comptes: Yacouba DOUMBIA

Deuxième commissaire aux comptes: Brahima DICKO

Suivant récépissé n°0083/G.DB-CAB en date du 07 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du Cercle d'Andéramboukane à Bamako », en abrégé, (ARECAB).

<u>But</u>: Contribuer au bien-être des populations du cercle d'Andéramboukane par le développement local et renforcer la solidarité entre les membres de l'association à Bamako, etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Magnambougou; près de l'Institut des Finances SAMAKE Mohamed.

Présidents d'honneur:

- Alhassane Ag Hamed MOUSSA;
- Inamoud Ibny YATTARA
- Yousssouf Ag MOHAMED
- Achimi Ag ALHASSANE
- Iliass Ag NADROUNE
- Abdoulage NESSA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Almaimoune Ag ALHASSANE

<u>Vice-président</u>: Abdoulaye MADOUGOU

Secrétaire administratif: Mohamed Ag NADROUNE

Secrétaire administratif adjoint: Mustaphe Aly YATTARA

Trésorière générale: Rahmoutou YATTARA

<u>Trésorier général adjoint</u>: Aboubacrine FANFOUNI

<u>Secrétaire à l'organisation</u>: Abdoul Moutalib Ag MOHAMED

<u>Secrétaire à l'organisation adjoints</u> Sadam Ag ALFIZAZI, Alkassoum Sidi AHMAD, Adama Walet ILZA <u>Secrétaire à l'information et à la communication</u>: Souleymane Ag MOHAMED

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Abdoul Razak Ag YPOUSSOUF

<u>Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales</u>: Fadimata ALKASSOUM

<u>Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales adjoint</u>: Fadli Ag YASSINE

Secrétaire à la culture et à l'éducation: Soumaila YATTARA

Secrétaire à la culture et à l'éducation adjoint : Hamsatou Walet ACHIMI

<u>Secrétaire à l'environnement et au développement</u> : Aliass Ag MOUSSA

Secrétaire à l'environnement et au développement adjointe : Almaqqamatt Walet Almed MOHAMED

Secrétaire à la promotion du genre : Agaly Ag ALHASSOUM

<u>Secrétaire à la promotion du genre adjoint :</u> Fadimata YATTARA

<u>Secrétaire à l'emploi et à l'entrepreneuriat</u>: Abdrahmane Ag ALMOUSTAPHA

Secrétaire à l'emploi et à l'entrepreneuriat adjointe : Aminata MOUSSA

Commissaire aux comptes: Youssouf BILLAL

Commissaire aux conflits: Alous Ag ANAIB

<u>Commissaire aux conflits adjoint</u>: Abdoul Moutalb Ag MAHMOUD

Suivant récépissé n°00003/MATD-DGAT en date du 12 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Plateforme des ONG Nationales Actives dans l'Humanitaire », en abrégé (PONAH).

<u>But</u>: Renforcer la coordination des interventions des ONG membres de la plateforme et de mutualiser les expériences, les expertises, les efforts et les ressource de ses membres pour soutenir les populations en situations difficiles, etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Boulkassoumbougou, Rue: 737, Porte: 419.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Elmehdi Ag WAKINA

<u>Vice-président</u>: Moussa Abba DIALLO

Secrétaire général: Dianguina SOUMARE

<u>Trésorier général</u>: Alidji GUITTEYE

Trésorier général adjoint : Yaya BOIRE

Secrétaire chargé de l'information, de la communication et l'organisation : Cheick Louis SISSOKO

<u>Secrétaire chargé de l'information, de la communication et l'organisation adjoint</u>: Abdoul MIB Ag WATANE

<u>Secrétaire chargé du partenariat et au plaidoyer</u>: Nassouroun Walet OUEFAN

<u>Secrétaire chargé du partenariat et au plaidoyer adjoint</u>: Moussa Ibrahim TOURE

Suivant récépissé n°0101/G.DB-CAB en date du 15 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Fonctionnaires de la 3ème Cohorte du Service National des Jeunes, Promotion Feu Solda de 2ème Classe Mahamadou DJIBO », en abrégé (AFCSNJPFSCMD).

<u>But</u>: Renforcer la cohésion sociale entre les membres et de contribuer au développement économique, social et culturel du Mali, etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Hamdallaye ACI 2000, à la Direction Générale du Service National des Jeunes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Makan KEBE

<u>Vice-présidente en charge l'administration</u>: Dr. Assata GUINDO

Secrétaire général: Mamadou N'Faly KANTE

Secrétaire aux finances: Oumar SANGARE

<u>Secrétaire aux affaires juridiques et professionnelles</u> : Moussa N'Golo FANE

<u>Secrétaire délégué aux affaires juridiques</u> : Salif SANOGO

Secrétaire en charge de la planification et du suiviévaluation : Kalifa CAMARA

Secrétaire en charge du partenariat et des relations avec les institutions : Dr Bella MAIGA

Secrétaire délégué en charge du SNJ et de la coopération inter-cohortes : Boubacar Aly TOURE

<u>Premier secrétaire à la communication</u> : Boubacar SIDIBE

<u>Deuxième secrétaire à la communication</u> : Aïssata DIAKITE

Premier secrétaire à l'organisation : Badra Aly KOITA

Deuxième secrétaire à l'organisation: Fatoumata KEITA

<u>Secrétaire à la mobilisation et aux affaires militaires</u>: Adama COULIBALY

Secrétaire délégué à la mobilisation : Idrissa KONE

<u>Secrétaire délégué aux festivités civilo-militaires</u>: Ltn. Arouna DIAKITE

Secrétaire de la question du genre et du développement inclusif : Kadidiatou DIALLO

<u>Secrétaire déléguée aux affaires du personnel féminin</u>: Djelika TRAORE

Secrétaire délégué à la citoyenneté : Binta DIALLO

<u>Secrétaire aux affaires sociales et humanitaires</u> : Mahamadou TOUTRE

<u>Secrétaire délégué à la santé et à l'assainissement</u> : Dr. Allaye GARANGO

<u>Premier secrétaire délégué aux œuvres sociales</u>: Dr. Ibrahim DICKO

<u>Deuxième secrétaire délégué aux œuvres sociales</u>: Aissata NIANGADOU

<u>Secrétaire en charge de l'éducation et la formation</u>: Idrissa TRAORE

Secrétaire délégué à l'éducation : Bintou SISSOKO

Secrétaire à la cohésion et au règlement des conflits : Morimakan TOURE

<u>Secrétaire au conditionnement physique et aux sports</u>: Kandjoura SYLLA

Secrétaire délégué aux sports: Mamadou Diadié MAIGA

Secrétaire délégué en charge des relations avec le conseil des sages : Mamadou TRAORE

Rapporteur: Mohamed I. MAIGA

Suivant récépissé n°0105/G-DB-CAB en date du 15 février 2024, il a été créé une association dénommée : «WORLD BEYOND WAR MALI », en abrégé (WBW-MALI) :

"WORLD BEYOND WAR" expression anglaise signifiant en français "Un Monde au-delà de la Guerre.

<u>But</u>: Soutenir le processus de réconciliation au Mali; promouvoir la paix, la réconciliation nationale et la cohésion sociale; promouvoir l'éducation de la paix, du civisme, de la citoyenneté et de bonne gouvernance au Mali; etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Faladiè; près de l'Ecole de la Gendarmerie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente: Fatoumata Sossia DJIRE

<u>Trésorier</u>: Mohamed KONATE

Secrétaire administratif: Aly A. TRAORE

<u>Secrétaire à l'organisation et à l'information</u>: Habibatou DIOP

Secrétaire chargé des questions de paix, de stabilité et la cohésion sociale : Adama Allaye DIALLO

Président du comité de surveillance : Issoufou DOUMBIA

Membres du comité de surveillance :

- David DOUMBO;
- Cheick Oumar TABOURE.

Suivant récépissé n°0126/G.DB-CAB en date du 26 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne d'Appui aux Meilleurs Elèves », en abrégé (A.M.A.M.E).

But : Promouvoir une éducation de qualité au Mali ; etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Hippodrome au Lycée Boullagui FADIGA; Rue: 366, Porte: 22.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Mamadou GABA

Secrétaire à l'éducation : Alou BALLO

Secrétaire administratif: Salif A GUINDO

Secrétaire administratif adjoint: Boucary GUINDO

Secrétaire à l'organisation: Mahamadou M. MAGANE

Secrétaire à l'information: Dirrasson DIARRA

Secrétaire à l'information adjointe : Fanta KONATE

Trésorière général: Kali CAMARA

Commissaire aux comptes: Drissa DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane KASSAMBARA

Secrétaire aux conflits: Oumar GUINDO

Suivant récépissé n°0127/G.DB CAB en date du 26 février 2024, il a été créé une association dénommée : «CRY OF AFRICAN WOMEN», en abrégé (CAWo) « CRY OF AFRICAN WOMEN » expression anglaise signifiant en français « **Pleur des femmes africaines** ».

<u>But</u>: Contribuer à la réduction de la mendicité en général et celle des talibés en particulier; améliorer les conditions de vie des enfants talibés (logements, eau potable, couchages et moustiquaires, inscription à l'état civil et à des mutuelles de santé, etc.

Siège Social: Bamako, Lafiabougou; Rue: 225; Porte:

101

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

<u>Présidente</u>: SIDIBE Djenebou SANOGO

Secrétaire générale: Fatoumata Aya SIDIBE

Secrétaire administratif : Issa SIDIBE

Secrétaire chargé des finances : Solomane SANGARE

<u>Secrétaire chargée des finances adjointe</u>: Oumou SANOGO

<u>Secrétaire chargée de l'organisation</u>: Kadidiatou SIDIBE

<u>Secrétaire chargé de l'organisation adjoint</u>: Issa SANOGO

<u>Secrétaire chargé de l'information et de la</u> <u>communication</u>: Jmibaa Moucaoukil SANOGO <u>Secrétaire chargée de l'information et de la communication adjointe</u>: Awa DIARA

Secrétaire chargée des relations extérieures : Fatoumata

Founé SANOGO

Secrétaire chargée du développement: Bintou KOMOU

Commissaire aux conflits: Gaoussou KOMOU

Commissaire aux conflits adjoint: Gaoussou DIAKITE

Suivant récépissé n°0158/GDB CAB en date du 05 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Elèves et Sympathisants de l'Ecole BREHIMA SAMAKE du Plateau II de Koulikoro», en abrégé (AAESEBS PK).

<u>But</u>: Mobiliser les anciens élèves et sympathisants autour des problèmes de l'école du Plateau II Koulikoro; élaborer et rechercher le financement de tout projet de développement en faveur de l'école du Plateau; etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Quartier du Fleuve, près de l'Hôtel Kempesky.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Modibo KANE

Vice-présidente: Nana Kadiadia TRAORE

Secrétaire général: Moriba SINAYOKO

Secrétaire administratif: Mamadou SYLLA

Trésorier général : Lassine DIARRA

Secrétaire au développement : Seydou DABO

Secrétaire aux relations extérieures: Souleymane

COULIBALY

Secrétaire aux affaires éducatives, sociales et culturels :

Lassana Tiemoko DIAKITE

Secrétaire aux affaires éducatives, sociales et culturels

adjoint: Abdoulaye Jaffar FANE

Secrétaire à la communication et à l'information:

Bintou DIARRA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Cheick

Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe :

Fatoumata TRAORE

Commissaire aux comptes; Gagny SISSOKO

Commissaire aux comptes adjoint; Mamadou Bafing

DIARRA